



## Délibération 2021-451

### Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical du Jeudi 11 février 2021

Le comité syndical mixte association Maison de la Normandie et de la Manche s'est réuni Jeudi 11 février 2021 à 10 heures à SAINT-LO, au Conseil départemental (en présentiel et visioconférence, salle audio) dûment convoqué par courriel du 03 février 2021 de M. Jean-Marc Julienne, président du SMANM.

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 3 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléant	
12	7	1	7

#### **Membres titulaires :**

##### **participants en présentiel**

M. Jean-Marc JULIENNE  
Mme Anne-Marie COUSIN  
M. François DUFOUR  
M. Antoine DELAUNAY

conseiller départemental, président du SMANM  
conseillère régionale, vice-présidente du SMANM  
conseiller régional  
conseiller départemental

##### **participants en visioconférence**

Mme Nathalie THIERRY  
M. Jean-Manuel COUSIN  
Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK

conseillère régionale  
conseiller régional  
conseillère régionale rejoint la séance à 10h20

#### **Membre suppléant : en présentiel**

M. Franck TISON

conseiller départemental  
Représente Mme Frédérique BOURY

#### **EXCUSES**

##### **Membres titulaires:**

Mme Frédérique BOURY  
M. François BRIERE  
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN  
Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale  
conseiller départemental  
conseillère départementale  
conseillère départementale

##### **ABSENT**

M. Jean-Jacques NOEL

conseiller régional

.../...

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le Président du SMANM expose :

- L'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le SMANM adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas au SMANM, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

**Le Comité syndical du SMANM,**

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte du syndicat mixte du SMANM, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SMANM, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2022**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Pour extrait certifié conforme,

Le président du SMANM,

Jean-Marc Julienne

